



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

13 FEV. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'une centrale solaire au lieu-dit « l'Épine » sur les communes de Questembert et de Limerzel (56)

– dossier reçu le 30/12/2016–

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 27 décembre 2016, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de création d'une centrale solaire au lieu-dit « l'Épine » sur les communes de Questembert et de Limerzel.

Conformément aux dispositions du décret N°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à une procédure d'enquête publique et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

JP Energie Environnement (JPEE) est une société française spécialisée dans le développement, la construction, le financement et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable.

Le projet porte sur la création d'une centrale solaire sur une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux (décharge d'ordures ménagères) au lieu dit l'Epine, sur les communes de Questembert et de Limerzel.

L'Ae identifie comme principaux enjeux l'insertion paysagère, la protection des espèces et des milieux et le confinement des déchets (prévention de l'impact sur l'eau et sur le sol).

Si le dossier comporte des études très complètes relatives à l'insertion du projet dans le paysage et à la protection des espèces et des milieux, en revanche les résultats du suivi de l'ancienne zone de stockage de déchets ne sont pas présentés. Ces suivis, qui sont par ailleurs requis par l'arrêté préfectoral de cessation d'activité de l'ancienne zone de stockage de déchets, portent sur des analyses des eaux pluviales et des eaux souterraines, ainsi que des éventuelles émissions gazeuses. Comme l'indique le guide à l'intention des porteurs de projets photovoltaïques en Bretagne d'octobre 2011, ces éléments sont nécessaires pour s'assurer du bon confinement des déchets avant l'implantation des panneaux photovoltaïques.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec les résultats du suivi de l'ancienne zone de stockage de déchets destinés à s'assurer de l'absence de perte de confinement des déchets.

Le dossier présente des mesures détaillées destinées à limiter l'impact du projet sur le paysage et les milieux. En revanche, le dossier ne présente pas clairement l'articulation entre les deux exploitants (exploitant de l'ancienne décharge et exploitant de la future centrale solaire), et en particulier, les responsabilités de chacun des exploitants en cas d'incident sur l'installation de stockage de déchets. En outre, les dispositions mises en œuvre pour permettre le maintien de la surveillance de l'ancienne décharge ne sont pas non plus mentionnées.

L'Ae recommande de clarifier les responsabilités entre chaque exploitant et les dispositions qui seront mises en œuvre pour le maintien du suivi de la zone de stockage de déchets.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

JP Energie Environnement (JPEE) est une société française spécialisée dans le développement, la construction, le financement et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable.

Le projet porte sur la création d'une centrale solaire sur une ancienne zone de collecte et de stockage de déchets non dangereux (décharge d'ordures ménagères) au lieu dit l'Epine, sur les communes de Questembert et de Limerzel.

La zone d'implantation du projet représente une surface d'environ 3,43 ha. Les environs du site sont caractérisés par des parcelles agricoles et des zones boisées, une ligne de train « Rennes-Quimper » ainsi qu'un centre de gestion des déchets, contigu au site, actuellement en activité.

Le site, qui était initialement exploité par le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des cantons de Questembert et de Rochefort-en-Terre) est aujourd'hui la propriété de la communauté de communes de Questembert, dénommée « Questembert Communauté », qui exploite également le centre de gestion de déchets à l'est du site.

L'historique du site comprend :

- la période d'exploitation de la décharge d'ordures ménagères, de 1978 à 1994 ;
- une première phase de remise en état fin 1994 (couverture des déchets, installation de piézomètres de surveillance des eaux...) ;
- l'exploitation temporaire d'une déchetterie sommaire jusqu'en 1997 et d'un centre de transfert¹ des ordures ménagères jusqu'en 2004 ;
- le réaménagement final du site (couverture finale des déchets, travaux de drainage et de collecte des eaux pluviales), en 2009.

Le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets réalisé par Questembert Communauté porte sur le contrôle des eaux et des lixiviats, le suivi des éventuelles émissions gazeuses, la vérification des clôtures et des fossés, le fauchage et l'égale de la végétation.

La décharge a été exploitée par remblayage au-dessus du terrain naturel. Le terrain se compose principalement de deux dômes de déchets, l'un au sud à une altitude de 98,44 m NGF, et l'autre au nord, à une altitude de 98,50 m NGF. Ces deux zones sont séparées par une voie bitumée. Le volume global de remblais (déchets, digues périphériques et couverture) représente une hauteur moyenne d'environ 4,20 m.

Les modules de panneaux photovoltaïques seront disposés en rangées, sur une surface totale maximale de 12 000 m². A l'issue de la période d'exploitation (20 à 35 ans), les installations seront démontées et acheminées vers des centres adaptés en vue de leur recyclage.

¹ Un centre de transfert est une installation intermédiaire entre la collecte et le traitement des déchets. Elle permet de regrouper les déchets dans un plus grand moyen de transport.



Schéma d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Procédures et documents cadres

Les projets relatifs à l'aménagement d'installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumis à enquête publique et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma régional « climat-air-énergie ».

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- l'insertion paysagère ;
- la prévention de l'impact sur les espèces et les milieux ;
- la prévention de l'impact sur l'eau et le sol (confinement des déchets).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de décembre 2016, est composé de trois volumes regroupant le résumé non technique, l'étude d'impact et le permis de construire. L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier présente un récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier précise les raisons environnementales ayant conduit à choisir le site de l'Épine pour le projet par rapport à d'autres sites (taux d'ensoleillement, insertion paysagère facilitée, économie d'espace).

Plusieurs études très complètes ont été réalisées pour caractériser l'état initial. En particulier, le dossier présente un inventaire de la faune et de la flore comprenant plusieurs passages dont certains de nuit pour répertorier les amphibiens et les chauves-souris. Un inventaire des zones humides a également été réalisé sur le terrain. En revanche le dossier ne présente pas les résultats du suivi de l'ancien site de stockage de déchets. En particulier, les vérifications qui doivent avoir été menées depuis la cessation d'activité pour vérifier l'absence de pollution due à une éventuelle perte de confinement du stockage de déchets (analyses physico-chimiques des eaux pluviales et des eaux souterraines, analyses bactériologiques des eaux souterraines, analyses des éventuelles émissions gazeuses) ne sont pas présentées dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec les résultats du suivi de l'ancien site de stockage de déchets afin de s'assurer du confinement étanche des déchets avant l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Les effets du projet sont globalement bien détaillés dans le dossier. En particulier le dossier présente plusieurs photos simulation du projet. Des mesures visant à limiter les impacts du projet sont détaillées, selon la démarche Éviter-Réduire-Compenser (à titre d'exemple, le choix d'un type de fixation des panneaux non intrusif pour ne pas impacter le confinement des déchets).

Concernant les mesures de suivi, le dossier ne mentionne pas les dispositions qui seront mises en œuvre afin de maintenir la surveillance de l'ancien centre de stockage de déchets (accès aux piézomètres...).

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les mesures mises en œuvre vis-à-vis du maintien de la surveillance de l'ancien centre de stockage de déchets.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. En phase chantier

Les travaux consisteront principalement à sécuriser le site, implanter les fondations des panneaux et installer les câbles électriques et les postes de transformation et de livraison. La piste interne du site sera réutilisée et des pistes périphériques seront aménagées en complément. Le terrain étant relativement plat, aucun nivellement n'est prévu. Concernant le raccordement électrique de la centrale solaire de l'Épine au réseau public, le dossier évoque deux solutions, soit le raccordement au poste le plus proche, soit, plus probablement, un raccordement par piquetage sur une ligne à Haute Tension existante. Le dossier n'indique pas si ce raccordement est susceptible d'avoir des effets sur le milieu (par exemple, dans le cas de la traversée d'un cours d'eau), et les éventuelles mesures à mettre en œuvre le cas échéant. Il est donc incomplet.

L'Ae recommande de fournir les éléments d'évaluation des incidences de l'environnement du raccordement.

3.2. En phase exploitation

Insertion paysagère

L'environnement du projet présente un relief peu marqué. La hauteur maximale des panneaux sera de 3,3 m. Le projet ne sera pas visible depuis la RD775. Dans l'ensemble, d'après les photo simulation, l'Ae remarque que l'impact du projet sur le paysage apparaît très limité.

Protection des espèces et des milieux

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le site est situé à proximité d'une trame verte et d'un corridor écologique majeur de la région Bretagne (massif forestier). Au niveau local, d'après sa situation géographique, le site ne semble pas représenter d'enjeu majeur en termes de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique. En effet, malgré la présence de zones boisées à proximité, l'environnement du site est marqué par la présence d'une route départementale à environ 200 mètres, le cheminement d'une ligne de chemin de fer qui longe la partie nord du site et, au niveau du site, des haies bocagères discontinues.

D'après les inventaires réalisés, le site présente un intérêt écologique global jugé faible pour la flore, et moyen pour les oiseaux, les reptiles et les chiroptères. Plusieurs espèces d'oiseaux protégés ont été constatées au niveau des haies entourant le site, ainsi qu'une espèce de chiroptère (pipistrelle commune) et le lézard des murailles.

Les travaux ne prévoient aucune destruction d'arbre ni d'habitat naturel. Les nouvelles clôtures seront choisies avec des mailles permettant le déplacement de la petite faune dans leur partie basse. Afin de ne pas déranger certaines espèces dont les chiroptères, le site ne sera pas éclairé la nuit. Ces mesures sont de nature à préserver la faune et la flore existante d'une incidence notable du projet.

Les inventaires ont également mis en exergue la présence de plusieurs espèces invasives (un massif de renouée du japon et plusieurs « spots » de brome purgatif). Afin d'éviter leur prolifération, le dossier indique : « *sans attendre l'acquisition/concession des terrains par JPÉE, il est conseillé que ces mesures [mesures éradicatrices et mesures compensatoires à l'égard des espèces envahissantes] soient réalisées au plus vite par le propriétaire et exploitant actuel (...)* ». Le dossier indique que les activités telles que la circulation d'engins et la fauche sont à proscrire tant que les plantes ne sont pas éradiquées afin d'éviter toute dissémination accidentelle.

L'Ae recommande de clarifier les mesures qui seront réellement mises en œuvre afin d'éviter toute dissémination accidentelle des espèces invasives constatées sur le site.

Prévention de l'impact sur l'eau et sur le sol (confinement des déchets)

Les eaux de pluie du site s'écoulent vers un fossé situé au nord du site, dont l'écoulement intermittent rejoint le ruisseau du St Clair, l'un des affluents de la Vilaine (linéaire hydrographique entre la décharge et la confluence avec la Vilaine de 16 km environ).

Du fait des mesures envisagées (espacement minimum entre les rangées de panneaux pour éviter la formation de rigoles d'eau et l'érosion du sol, imperméabilisation *a minima* du sol, pente du terrain non modifiée...), le fonctionnement hydrologique du secteur ne devrait pas être modifié.

En revanche le dossier n'indique pas si les eaux de pluie transitent par un bassin tampon avant d'être rejetées vers le milieu naturel, or cette disposition paraît nécessaire pour contrôler l'absence de pollution des eaux de pluie² par les déchets stockés.

L'Ae recommande de clarifier la gestion des eaux de pluie actuelles sur le site afin de s'assurer qu'elle permet de vérifier l'absence de pollution des eaux de pluie.

D'après les relevés topographiques réalisés en 1995 et 2004, le massif de déchets semble stable. Néanmoins, une couche de couverture finale a été ajoutée en 2009, assortie de la réalisation de travaux de drainage. Depuis ces travaux, un seul relevé topographique a été réalisé, en 2016, ce qui ne permet pas de s'assurer de la stabilité du site modifié. Or, comme l'indique le guide régional à l'intention des porteurs de projet photovoltaïques d'octobre 2011, l'affaissement de la couverture étanche des déchets peut remettre en question leur confinement.

L'Ae recommande de compléter la justification concernant la stabilité du massif de déchets.

Les panneaux seront fixés au sol par des fixations non-intrusives afin d'éviter tout impact sur le confinement des déchets. Cette mesure est effectivement de nature à limiter les impacts du projet, toutefois, comme indiqué dans le chapitre précédent, des compléments doivent être apportés pour s'assurer du confinement des déchets, notamment sur :

- la stabilité du massif de déchets (relevé topographique complémentaire) et l'absence de pollution du site actuel (résultats d'analyse des éventuelles émissions gazeuses, des eaux souterraines et des eaux de pluie, qui sont par ailleurs requis par l'arrêt de cessation d'activité) ;
- les dispositions mises en œuvre pour le maintien du suivi du centre de stockage de déchets (accès aux piézomètres et aux puits de biogaz...).

Enfin le dossier ne précise pas l'articulation juridique entre les deux exploitants en cas d'incidents sur l'installation de stockage de déchets (à titre d'exemple, en cas de découverte d'une pollution due à la perte de confinement du stockage de déchets). Comme l'indique le guide à l'intention des porteurs de projets photovoltaïques en Bretagne d'octobre 2011, cette articulation doit être établie afin de clarifier les responsabilités de chaque opérateur.

L'Ae recommande de préciser l'articulation juridique entre les deux exploitants (exploitant des panneaux photovoltaïques et exploitant de l'ancien site de stockage) en cas d'incident sur l'installation de stockage de déchets, afin de clarifier les responsabilités de chaque opérateur.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

2 D'après l'arrêt préfectoral de cessation d'activité du 26/06/2007, les eaux de pluie doivent être dirigées, via un fossé de collecte, vers le bassin de gestion des eaux pluviales du centre de stockage de déchets voisins en activité. Des prélèvements d'analyses réguliers sont réalisés pour s'assurer de l'absence de pollution.